



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/898/A
Date du prononcé 09 août 2021
Numéro du rôle 2019/AN/142
En cause de : L'EPICURIENNE SPRL C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacances

Arrêt

Sécurité sociale – sécurité sociale des travailleurs salariés –
assujettissement – conditions ; Loi 3/7/1978, art. 2 et 3 ; loi-programme
27/12/2006, art. 328, 331 et 333 ; loi 27/6/1969, art. 1, 5, 9, 22 et 40

EN CAUSE :

L'EPICURIENNE SPRL, BCE 0877.720.435, dont le siège social est établi à 5060 AUVELAIS, rue du Comté, 18,

partie appelante représentée par son gérant Monsieur J. C., assistée de son conseil Maître Valérie GENIN, avocat à 5081 BOVESSE, Rue du Noly 90 bte B

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, BCE 0206.731.645, ONSS, 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée représentée par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Rue Jules-de-Laminne 1

Madame Charlie V A, domiciliée à

partie intimée comparissant personnellement assistée de son conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

Maître Bénédicte HUMBLET, Avocat, dont le cabinet est sis à 5002 SAINT-SERVAIS, rue de Gembloux, 136, en sa qualité de curateur à la faillite de Madame Coralie G, née le, RRN,

partie intimée comparissant par madame Coralie G assistée de son conseil Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 17/898/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 septembre 2019 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 10 septembre 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 mars 2021, notifiée le 17 octobre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie intimée ONSS reçues le 06 décembre 2019 et celles des parties intimées Charlie V A et Coralie G reçues le 11 février 2020 ;
- le courrier du greffe adressé aux parties, remettant l'examen de la cause à l'audience publique du 27 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 29 mai 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée ONSS reçues le 16 juillet 2020 et celles des parties intimées Charlie V A et Coralie G reçues le 16 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues le 19 octobre 2020 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée ONSS reçues le 05 décembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée ONSS reçu au greffe le 12 février 2021 ;
- les dossiers de pièces des parties intimées Charlie V A et Coralie G reçu et déposé au greffe le 18 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 27 avril 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 27 avril 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 4 juillet 2017, l'Office national de sécurité sociale, ci-après l'ONSS, a décidé d'assujettir mesdames V A et G, ci-après mesdames V.A. et G., à la sécurité sociale des travailleurs salariés du premier trimestre de 2014 au premier trimestre de 2017, en raison de leur occupation pour le compte de la sprl L'Epicurienne, ci-après la Société.

2.

Par une requête du 14 juillet 2017, la Société a demandé la mise à néant de cette décision.

L'ONSS a formé une demande reconventionnelle portant sur 1 euro provisionnel de cotisations de sécurité sociale résultant de l'assujettissement de mesdames V.A. et G.

Mesdames V.A. et G. ont quant à elles formé intervention volontaire pour soutenir le point de vue de l'ONSS.

3.

Par une décision du 2 octobre 2017, l'ONSS a décidé de rapporter sa décision du 4 juillet 2017 et d'annuler l'assujettissement précédemment retenu.

4.

Par des requêtes du 30 octobre 2017, mesdames V.A. et G. ont contesté cette seconde décision. La Société a fait intervention volontaire dans chacune de ces deux procédures.

Mesdames V.A. et G. ont demandé qu'il soit dit pour droit qu'elles devaient être assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période de leur occupation par la Société. Elles ont demandé la condamnation de la Société à leur accorder, à chacune, 1 euro provisionnel de dédommagement des conséquences de la requalification de leur relation de travail, à majorer des intérêts. Subsidiairement, elles ont demandé la condamnation de l'ONSS à 1 euro provisionnel de dommages et intérêts.

5.

Par un jugement du 27 juin 2019, le tribunal du travail a joint les trois causes pour connexité. Il a déclaré les demandes et les interventions volontaires recevables.

Il a dit non fondée la demande de la Société dirigée contre la décision du 4 juillet 2017, confirmant ladite décision.

Il a dit fondées les demandes de mesdames V.A. et G. visant à voir confirmer leur assujettissement et fondée dans son principe la demande reconventionnelle de l'ONSS. Le tribunal a réservé à statuer quant aux montants sollicités par mesdames V.A. et G. et l'ONSS, ainsi que quant aux dépens.

6.

Par son appel, la Société sollicite qu'il soit fait droit à la position qu'elle soutenait en première instance, à savoir que la décision de l'ONSS du 2 octobre 2017 doit être confirmée, que sa demande originale dirigée contre la décision du 4 juillet 2017 est devenue sans objet et que les demandes de l'ONSS et de mesdames V.A. et G. doivent être déclarées non fondées.

L'ONSS forme pour sa part un appel, qu'il qualifie d'incident. Il sollicite la confirmation de sa décision du 2 octobre 2017 et le rejet des demandes formées contre lui par mesdames V.A. et G. Subsidiairement, si le jugement devait être confirmé, il sollicite la condamnation de la Société à lui payer la somme de 46.047,30 euros de cotisations sociales, à majorer des intérêts, et de un euro provisionnel pour la période d'occupation antérieure. Il demande qu'il soit réservé à statuer quant au sort des travailleurs engagés par mesdames V.A. et G.

Mesdames V.A. et G. demandent pour leur part la confirmation du jugement et la condamnation de la Société, ou subsidiairement de l'ONSS, à leur verser 1 euro provisionnel de dommages et intérêts.

II LES FAITS

7.

La Société a été créée en 2005. Elle pour objet social la fabrication et la vente de pains et de pâtisseries. Elle possède et exploite trois magasins, à Moustier, Auvelais et Jemeppe-sur-Sambre, ainsi qu'un atelier de fabrication.

8.

Le 8 août 2012, la Société et madame V.A. ont conclu une convention de gérance non-salariée portant sur l'exploitation du point de vente d'Auvelais, pour une durée de un an.

Ce contrat a été renouvelé jusque fin septembre 2017.

9.

Le 24 août 2013, la Société a conclu une convention identique avec madame G., portant sur exploitation du point de vente de Jemeppe-sur-Sambre.

Ce contrat a été renouvelé jusque fin septembre 2017.

10.

Au début de l'année 2017, l'ONSS et le Contrôle des lois sociales ont procédé à une enquête sur la situation de la Société.

11.

Le 4 juillet 2017, l'ONSS a adopté la première décision qui a ouvert le litige, sur l'invitation de l'auditorat du travail de Liège (division de Namur). Il a notifié cette décision à la Société ainsi qu'à mesdames V.A. et G.

Le 2 octobre 2017, l'ONSS a retiré sa décision du 4 juillet 2017.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de la Société

12.

La Société expose les faits de la cause. Au départ de la boulangerie de Moustier, elle a racheté une seconde boulangerie à Auvélais en 2006, puis ouvert un troisième point de vente à Jemeppe-sur-Sambre.

En 2012, le gérant de la Société a décidé de confier la gérance de ces deux nouveaux points de vente à des gérants indépendants. C'est dans ce cadre que mesdames V.A. et G., qui étaient précédemment salariées, ont été occupées comme indépendantes, ce de manière volontaire.

13.

La Société expose dans quel cadre a été conclue la convention passée avec mesdames V.A. et G. Il s'agissait d'un modèle reçu de son secrétariat social et qui n'a peut-être pas été totalement adapté aux réalités de l'entreprise. Plusieurs clauses n'ont ainsi jamais été appliquées. Elle insiste encore que sur le fait que c'est en toute connaissance de cause que mesdames V.A. et G. ont signé cette convention, puis l'ont renouvelée à plusieurs reprises.

Cette convention correspondait à la volonté des parties. Le gérant de la Société, ne souhaitant plus assumer seul la gestion de la production, des trois points de vente et de leurs salariés, a décidé d'en déléguer une partie à des gérants indépendants. Madame V.A. a répondu à l'annonce pour un des postes de gérant et a librement accepté ce statut, dont certaines modalités ont d'ailleurs été négociées. Il en a été de même pour madame G.

La Société fait valoir que les intéressées disposaient de la liberté d'organiser leur temps de travail. Toutes les modifications d'horaires ont ainsi été concertées et le gérant a même dû adapter les horaires de son propre point de vente en raison des demandes de mesdames V.A. et G. Durant les journées de travail, les intéressées s'organisaient également comme bon leur semblait.

Elles disposaient également de la liberté d'organiser leur travail. Madame V.A. a ainsi embauché du personnel salarié, qu'elle a choisi librement, tandis que madame G. a engagé des stagiaires. Les seules limites étaient inhérentes au fonctionnement d'une enseigne commerciale commune. Le fait que les intéressées ne supportaient pas de charges n'est pas inconciliable avec une relation indépendante.

La Société insiste sur le fait que ni elle ni son gérant n'exerçaient de contrôle hiérarchique. Les caméras de surveillance de la Société avaient été débranchées et remplacées par celles

de madame V.A., qu'elle a du reste emmenées à la fin de son occupation. La Société offre de prouver ce dernier fait par voie d'enquêtes.

La position de l'ONSS

14.

L'ONSS expose sa version des faits et les circonstances dans lesquelles il a été amené à prendre deux décisions en des sens distincts dans ce dossier.

Il expose avoir pris sa décision du 2 octobre 2017 après un réexamen objectif du dossier au regard des critères légaux, qu'il résume.

L'ONSS souligne que les deux travailleuses concernées ont signé une convention de collaboration indépendante, ce librement. Cette convention a été renouvelée à plusieurs reprises. Les intéressées connaissaient du reste bien les particularités et les conséquences du statut qu'elles choisissaient puisqu'elles avaient été occupées comme salariées précédemment.

L'ONSS fait valoir que, si les points de vente étaient liés et dépendants économiquement de l'atelier de production, ils étaient toutefois autonomes et juridiquement indépendants. La surveillance exercée sur ces points de vente était marginale et non révélatrice d'un lien de subordination.

Il souligne encore la liberté des gérantes indépendantes de fixer leurs congés ou de modifier les horaires des points de vente. Il fait valoir qu'il existait une grande liberté d'organisation du travail et que l'obligation de s'approvisionner auprès de la Société n'était pas non plus révélatrice d'un lien de subordination.

15.

L'ONSS conteste par ailleurs la demande de dommages et intérêts dirigée contre lui à titre subsidiaire. Le fait d'avoir pris une première décision puis de l'avoir rapportée, dans un délai d'ailleurs assez bref, n'est pas constitutif d'une faute. Au reste, aucun dommage en résultant ne peut être démontré.

La position de mesdames V.A. et G.

16.

Mesdames V.A. et G. exposent leur version des faits de la cause et les circonstances dans lesquelles la relation de travail qu'elles avaient avec la Société a été requalifiée par l'ONSS, avant que ce dernier ne modifie son point de vue.

Elles rappellent les principes applicables en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et font valoir que tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail étaient réunis en l'espèce.

Elles insistent tout spécialement sur l'existence d'un lien de subordination. La volonté des parties était que la Société exerce sur elles un lien de subordination et un contrôle hiérarchique. Aucune marge de négociation du contrat n'existait, elles n'étaient pas libres de gérer leur emploi du temps ou l'organisation de leur travail, elles devaient solliciter l'accord du gérant de la Société à ce sujet, le gérant avait la possibilité de les surveiller de manière constante et il faisait concrètement usage de cette faculté.

Partant, l'assujettissement décidé initialement par l'ONSS devrait être confirmé.

Tous les chefs de demande de mesdames V.A. et G., qui découlent de cet assujettissement, devraient ainsi être déclarés fondés.

17.

Subsidiairement, l'ONSS devrait être condamné à des dommages et intérêts pour avoir méconnu les principes de minutie, de légitime confiance, de prudence et de sécurité juridique en adoptant une première décision d'assujettissement avant de revenir sur celle-ci.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité des appels

18.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel de la Société sont réunies.

Il en va de même de l'appel de l'ONSS.

19.

Les appels sont recevables.

Le fondement de l'appel

20.

La question litigieuse est celle de l'assujettissement de mesdames V.A. et G. à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison de leur occupation par la Société, spécialement mais pas exclusivement du premier trimestre de 2014 au premier trimestre de 2017.

21.

L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce qu'elle est d'application aux "travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail". Un certain nombre d'assimilations et d'exceptions sont prévues à ce principe, mais dont il n'est pas contestable qu'elles ne sont pas d'application en l'espèce.

Il résulte par ailleurs des articles 5, 9, 22 et 40 de la même loi du 27 juin 1969 que l'ONSS est un établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale et qu'il a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions, et partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de cette loi¹.

22.

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

L'article 328, 5°, a) de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 fait écho à cette définition. Cette loi nouvelle ne comporte notamment aucune modification de la définition du contrat de travail².

23.

Il suit de cette définition que l'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination.

Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail.

Ainsi, par exemple, l'arrêt qui constate qu'une partie a fourni certaines prestations sur l'ordre et sous l'autorité de l'autre et admet par ces seuls motifs et sans constater qu'il a été convenu d'une rémunération qu'il existait un contrat de travail entre les parties, viole les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978³.

¹ Cass., 7 décembre 1998, *Pas.*, n° 505.

² J. Clesse, "La qualification juridique de la relation de travail" in *Questions de droit social*, CUP-Larcier, 2007, p. 235.

³ Cass., 6 mars 2000, *Pas.*, n° 154.

De même, le constat qu'aucune rémunération n'était due suffit à exclure l'existence d'un contrat de travail⁴.

24.

La subordination est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante⁵.

La subordination est une notion juridique et non économique⁶.

Elle existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne⁷. Il lui suffit pour exister d'être possible sans devoir être effective ni permanente⁸.

La subordination se présente traditionnellement sous un double aspect : celui de déterminer la prestation de travail dans son contenu et celui d'en organiser ainsi que d'en contrôler l'exécution⁹.

L'article 333 de la loi-programme du 27 décembre 2006 énonce de même les critères généraux permettant d'apprécier l'existence du lien d'autorité. Il s'agit de :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 de la loi;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

25.

Les parties à un contrat prévoyant l'exécution d'un travail contre rémunération peuvent donner elles-mêmes à leurs relations contractuelles une qualification juridique : contrat de

⁴ Cass., 25 octobre 2004, *Chr.D.S.*, 2005, p. 78.

⁵ Voy. notamment : M. Dumont, "Conséquences de la perte d'indices révélateurs de la subordination juridique", *Actualités de la sécurité sociale – évolutions législatives et jurisprudentielles*, CUP-Larcier, 2004, p. 958 ; P. Denis, *Droit du travail*, Larcier, pp. 15-16 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité, les éléments constitutifs du contrat de travail dans la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au 1^{er} janvier 1990", *J.T.T.*, 1999, p. 17

⁶ J. Clesse, "La notion générale de lien de subordination" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 8, 20 et ss. ; M. Dumont, *op. cit.*, p. 958.

⁷ Cass., 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, p. 527 ; Cass., 14 mars 1978, *Pas.*, 1978, p. 793 ; Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1079 ; Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité...", *op. cit.*, p. 21 et références citées ; F. Hendrickx, "Het ondergeschikt verband – overzicht van rechtspraak 1990-1998", *RDS*, 1999, p. 10

⁸ Cass., 14 mars 1969, *Pas.*, 1969, p. 620 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 741 ; V. Vannes, "Le lien de subordination sous le regard de l'autorité démembrée" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 52 et ss

⁹ M. Jamoulle, *Seize leçons sur le droit du travail*, Ed. de la Faculté de droit de Liège, 1994, p. 113.

travail, contrat d'entreprise, convention de collaboration indépendante, contrat d'agence autonome, ...

Lorsque tel est le cas, cette qualification s'impose aux parties, aux tiers et au juge, sauf si les faits soumis au juge, c'est-à-dire essentiellement les autres stipulations contractuelles ou la volonté réelle des parties - révélée notamment par l'exécution de la convention - apparaissent incompatibles avec cette qualification¹⁰.

Le même principe de primauté de la qualification retenue par les parties, à moins qu'elle soit exclue par des éléments inconciliables avec ce choix des co-contractants, est encore énoncé par l'article 331 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 selon lequel les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

26.

En l'espèce, il n'est pas contesté que mesdames V.A. et G. ont été toutes deux en relation contractuelle avec la Société. Elles ont travaillé pour le compte de cette dernière, chacune dans un point de vente. Ce travail était en outre rémunéré.

Seul est en litige l'existence d'un lien de subordination entre mesdames V.A. et G., d'une part, et la Société, d'autre part.

27.

A cet égard, le contrat conclu entre la Société et mesdames V.A. et G. est qualifié de contrat de « gérance-mandat » ou encore de « contrat de gérance non salariée ».

Cette qualification manifeste la volonté apparente des parties de retenir une qualification de collaboration indépendante, exclusive d'un contrat de travail.

Il s'impose par conséquent de vérifier si les termes de ce contrat ou les modalités de son exécution sont incompatibles avec cette qualification conventionnelle.

28.

S'agissant des termes de la convention, il doit être relevé ce qui suit.

Une série de clauses de cette convention sont de nature essentiellement commerciale et n'expriment que des obligations logiquement justifiées par les nécessités du bon fonctionnement d'une chaîne de magasins unifiée sous la même enseigne. Il en va par exemple ainsi de l'obligation de non-concurrence, de celle de ne pas modifier l'enseigne ou

¹⁰ Cass., 23 décembre 2002, *JTT*, 2003, p. 271 ; *Chr.D.S.*, 2003, p. 233 ; Cass., 28 avril 2003, *JTT*, 2003, p. 261, *Chr.D.S.*, 2003, p. 450 ; Cass., 8 décembre 2003, *JTT*, 2004, p. 122 ; Cass., 3 mai 2004, R.G. n° : S.03.01.08.N.

le nom commercial du point de vente, de veiller au maintien des stocks et du matériel, de respecter les normes de sécurité et d'hygiène, etc. D'autres clauses expriment une forme de dépendance économique du mandataire-gérant par rapport à la Société, celui-là n'apportant à celle-ci que sa force de travail, sans emporter de subordination juridique (mode de rémunération du mandataire-gérant, absence d'apport de capital de sa part et de prise en charge des frais de fonctionnement du point de vente, etc.).

Par contre, d'autres clauses expriment, soit intrinsèquement soit par leur intensité, un rapport de subordination juridique du mandataire-gérant par rapport à la Société et paraissent ainsi, en tout cas prises conjointement, incompatibles avec une relation de travail indépendante et avec une gestion réellement indépendante des points de vente concernés.

Il en va ainsi :

- de l'interdiction pour le mandataire de se substituer un tiers pour l'exécution du mandat qui lui est confié (article 3.4 de la convention conclue avec madame G.) ;
- de l'interdiction pour le mandataire de déterminer lui même les jours d'ouverture et les horaires d'ouverture du point de vente dont il a la responsabilité, puisque ces jours et horaires sont déterminés dans la convention et ne peuvent être modifiés que de commun accord, c'est-à-dire pas sans accord de la Société (article 4 de la convention). La circonstance que les points de vente étaient dépendants de l'atelier de production de la Société ne suffit pas à justifier cette interdiction (s'il va de soi qu'il est difficile d'imaginer qu'un point de vente soit ouvert à une période où la production est à l'arrêt, rien n'empêche d'imaginer l'hypothèse inverse dans laquelle un point de vente serait fermé alors que l'atelier resterait en fonctionnement pour les autres boulangeries) ; cette interdiction amène en fait à considérer que les points de vente et leurs gérants, loin d'être indépendants, restaient tributaires d'une gestion centralisée de la Société ;
- de la clause (article 3, alinéa 5, de la convention) accordant à la Société un droit de regard sur le personnel engagé et occupé par le mandataire-gérant, qui n'apparaît pas compatible avec celle d'une entreprise exercée de manière autonome par ce dernier ;
- de la possibilité pour la Société d'obtenir à tout moment de prendre connaissance de la comptabilité des points de vente (article 7 de la convention) en sorte que l'autonomie comptable de ceux-ci apparaît essentiellement artificielle ;
- de la clause imposant au mandataire-gérant des relations commerciales assurées de manière directe et exclusive par la Société (article 8, alinéa 2, de la convention) ;
- de la clause imposant au mandataire-gérant un contrôle vidéo constant de son point de vente (article 11 de la convention), ce qui va au-delà des nécessités du fonctionnement d'une enseigne commerciale unifiée et sans que le placement par madame V.A. de son propre système de caméra modifie ce constat (ce qui rend sans pertinence l'offre d'enquêtes formulée à ce sujet par la Société); il en va de même de la clause permettant un contrôle permanent des points de vente (article 12 de la convention).

Enfin, la circonstance que toutes ces clauses n'auraient pas été concrètement appliquées, outre qu'elle n'est pas exacte ainsi qu'il sera dit au point suivant, est indifférente dès lors

que la subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne¹¹ et qu'il lui suffit pour exister d'être possible, sans devoir être effective ni permanente¹².

29.

Outre les termes des conventions, il doit être également relevé les éléments suivants en lien avec la manière dont ces conventions ont été exécutées et qui sont, chacun isolément et à plus forte raison conjointement, incompatibles avec la qualification conventionnelle retenue.

a)

Divers éléments confirment explicitement que mesdames V.A. et G. n'avaient pas la maîtrise des heures d'ouverture et des jours d'ouverture et de fermeture des points de vente dont elles étaient censées avoir la gérance indépendante.

Ainsi, des avenants ont été conclu à ce sujet, confirmant que rien ne pouvait se faire sans l'accord de la Société et que cet accord ne pouvait être renouvelé tacitement mais devait être sollicité à chaque reprise (voy. la farde 1, pièce 6 et 7 du dossier de la Société). Mesdames V.A. et G. exposent du reste, renvoyant à des attestations de clients (pièces 13, 14 et 15 de leur dossier) avoir souhaité modifier les horaires d'ouverture mais n'en avoir pas reçu l'autorisation de la Société.

Comme déjà indiqué au point précédent, cette maîtrise de la Société sur les horaires et plages d'ouverture n'est pas compatible avec une relation de travail indépendante et ne pouvait se justifier par la production centralisée.

b)

Mesdames V.A. et G. démontrent qu'elles n'avaient pas la maîtrise du choix des marchandises vendues dans les points de vente dont elles étaient censées avoir la gérance indépendante, mais que c'est la Société qui prenait toutes les décisions à cet égard. Elles déposent notamment un message électronique du gérant de la Société (pièce 16 de leur dossier) qui leur interdit de vendre du muguet le 1^{er} mai. De même, pour des marchandises qui n'étaient pas produites par la Société mais bien achetées à des fournisseurs externes, le choix de ces derniers était imposé par la Société (voy. la pièce 18 du dossier de mesdames V.A. et G.).

¹¹ Cass, 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, p. 527 ; Cass., 14 mars 1978, *Pas.*, 1978, p. 793 ; Cass., 18 mai 1981, *Pas.*, 1981, p. 1079 ; Cass., 9 janvier 1995, *Pas.*, 1995, p. 28 ; C. Wantiez, "Rémunération et autorité...", *op. cit.*, p. 21 et références citées ; F. Hendrickx, "Het ondergeschikt verband – overzicht van rechtspraak 1990-1998", *RDS*, 1999, p. 10

¹² Cass., 14 mars 1969, *Pas.*, 1969, p. 620 ; Cass., 15 février 1982, *Pas.*, 1982, p. 741 ; V. Vannes, "Le lien de subordination sous le regard de l'autorité démembrée" in *Le lien de subordination – actes du colloque organisé le 19 mars 2004 par l'Ordre des avocats du Barreau de Tournai et le Jeune barreau de Tournai*, Kluwer, pp. 52 et ss

Si cette maîtrise peut se comprendre s'agissant des marchandises fournies par la Société et commune à toutes les enseignes d'une même chaîne de boulangeries-pâtisseries, elle n'apparaît pas justifiée hors de ce périmètre et elle traduit ainsi une incontestable subordination des deux intéressées à la Société.

c)

S'agissant de même de l'organisation des points de vente ou de leur décoration, la Société donnait à mesdames V.A. et G. des directives précises et impératives. La cour renvoie par exemple à l'affichage d'information sur les allergènes et aux directives données par la société à cet égard (pièce 17 du dossier de mesdames V.A. et G.).

d)

Mesdames V.A. et G. exposent sans être contredites que certains clients ou que des accords avec certains clients leur étaient imposés, conformément du reste à ce que la convention de gérance autorisait. Il en va ainsi de l'association Saint-Vincent de Paul avec laquelle un accord de fourniture était conclu directement par la Société, devant être exécuté par la boulangerie concernée, sans pouvoir aucun de sa gérante. De même, les actions promotionnelles étaient imposées par la Société (voy. le rapport du Contrôle des lois sociales du 31 mai 2017, page 6).

e)

Il n'est pas contesté que le gérant de la Société possédait les clés des boulangeries et qu'il s'y rendait régulièrement, notamment pour vérifier les recettes ou emporter l'argent de la caisse (voy. le rapport du Contrôle des lois sociales du 31 mai 2017, page 8). Un tel comportement de surveillance potentiellement permanente est incompatible avec une gestion autonome et indépendante.

f)

Mesdames V.A. et G. exposent également sans être contredites que l'engagement de personnel était subordonné à l'accord du gérant de la Société. Elles devaient lui transmettre une copie de la carte d'identité des travailleurs potentiels.

Elles indiquent encore qu'à plusieurs reprises, le gérant de la Société leur a imposé d'accueillir des membres de sa famille au sein de leurs boulangeries (voy. le rapport du Contrôle des lois sociales du 31 mai 2017, page 6 et le procès-verbal de l'audition de monsieur C. du 12 mai 2017).

Enfin, il peut être noté des directives précises adressées par la Société aux deux gérantes quant à la gestion de leur personnel prétendument propre (voy. le rapport du Contrôle des lois sociales du 31 mai 2017, page 7 et son annexe 4).

Ces constats sont également incompatibles avec la gestion autonome du personnel que suppose une activité réellement indépendante.

g)

Enfin, divers éléments mettent également en évidence une mainmise très forte de la Société sur l'organisation des points de vente et du travail au sein de ceux-ci.

Ainsi, non seulement le gérant de la Société procédait à des contrôles réguliers des points de vente en s'y rendant, mais encore adressait-il des directives très précises et impératives, non seulement quant à des directives commerciales générales, mais également par exemple concernant la proximité considérée comme trop grande avec certains clients, l'ambiance musicale, la présence d'enfants derrière le comptoir, le rangement du matériel, l'hygiène des toilettes, le gestion des stocks, etc. (voy. le rapport du Contrôle des lois sociales du 31 mai 2017, page 7 et son annexe 4). Certaines de ces remarques étaient adressées par des écrits, parfois recommandés, exprimant ainsi de manière manifeste un contrôle hiérarchique et un rapport de subordination et non de simples conseils ou suggestions.

30.

Enfin, et de manière surabondante, il doit être relevé que les conditions économiques d'occupation de mesdames V.A. et G. ne sont elles non plus guère compatibles avec un schéma traditionnel d'une relation de travail indépendante.

En effet, les intéressées se contentaient d'apporter leur force de travail à la Société, qui était seule propriétaire (avec son gérant) des immeubles et fonds de commerce, sans investissement propre, sans participer aux charges de l'exploitation ni assumer les taxes qui en découlent, sans courir de risque des invendus, sans percevoir personnellement les recettes (versées directement sur le compte bancaire de la Société), mais en recevant exclusivement un pourcentage du chiffre d'affaires.

Dans le même ordre d'idée et toujours de manière surabondante, il peut également être relevé que le mode d'organisation des points de vente de la Société connu pendant la période litigieuse n'a, de l'aveu même de la Société et de son gérant, été retenu que parce que le gérant de la Société ne voulait plus assumer les charges financières et les obligations administratives afférentes à l'occupation salariée de l'ensemble de son personnel et souhaitait s'en décharger sur d'autres (voy. le procès-verbal de son audition du 12 mai 2017). Il peut dès lors être envisagé que la qualification conventionnelle adoptée par les parties ne correspondait pas à une volonté réelle de ces dernières, ce que confirment les éléments mentionnés aux deux points qui précèdent.

31.

De tout ce qui précède, la cour déduit qu'il existait, entre mesdames V.A. et G., d'une part, et la Société d'autre part, pendant la période en litige, un lien de subordination et, partant, un contrat de travail salarié.

C'est à juste titre que l'ONSS a, par sa décision initiale du 4 juillet 2017, tiré les conséquences de l'existence de ce contrat, pour décidé de l'assujettissement de mesdames V.A. et G. à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

32.

La demande initiale de la Société, qui repose sur le postulat inverse, est non fondée.

A l'inverse, les demandes originaires de mesdames V.A. et G. sont fondées dans leur principe, de même que dans leur *quantum* actuel limité à un euro provisionnel. Leurs demandes subsidiaires de dommages et intérêts à l'encontre de l'ONSS sont sans objet.

S'agissant de la demande reconventionnelle de l'ONSS, formée à titre subsidiaire dans l'hypothèse où l'assujettissement litigieux serait retenu, elle est fondée tant dans son principe que dans son *quantum*, non contesté en tant que tel. Il y a également lieu donner acte à l'ONSS qu'il soit réservé à statuer sur l'applicabilité de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1978 aux travailleurs engagés par mesdames V.A. et G.

Les dépens

33.

Les dépens des deux instances sont à la charge de la Société, partie succombante, par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit les appels recevables;

2.

Dit les appels non fondés ;

Dit la demande originaire de la sprl l'Epicurienne de voir réformer la décision de l'Office national de sécurité sociale du 4 juillet 2017 non fondée ;

Dit les demandes de mesdames Charlie V A et Coralie G de voir réformer la décision de l'Office national de sécurité sociale du 2 octobre 2017 fondées et annule ladite décision ;

Dit pour droit que mesdames Charlie V A et Coralie G ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour les périodes de leurs occupations respectives pour le compte de la sprl l'Epicurienne ;

Condamne la sprl l'Epicurienne à payer à mesdames Charlie V A et Coralie G, pour chacune d'entre elles, 1 euro provisionnel à titre de dédommagement des conséquences de la requalification de leur relation de travail en contrat de travail salarié ; dit leur demande subsidiaire de dommages et intérêts dirigées contre l'Office national de sécurité sociale devenus sans objet ;

Condamne la sprl l'Epicurienne à payer à l'Office national de sécurité sociale la somme de 46.047,30 euros de cotisations sociales, majorée des intérêts courant, au taux légal sur 37.335,20 euros, du 12 septembre 2017 jusqu'au complet paiement ;

Condamne la sprl l'Epicurienne à payer à l'Office national de sécurité sociale la somme de 1 euro provisionnel de cotisations sociales pour la période d'occupation de mesdames Charlie V A et Coralie G précédant le 1^{er} trimestre de 2014 ;

Donne acte à l'Office national de sécurité sociale de ses réserves quant à la question de l'applicabilité de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1978 aux travailleurs engagés par mesdames Charlie V A et Coralie G ;

3.

Délaisse à la sprl l'Epicurienne ses dépens des deux instances, en ce compris les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance avec sa requête et son appel, et la condamne aux dépens de l'Office national de sécurité sociale, non liquidés, aux dépens de mesdames Charlie V A et Coralie G, liquidés à **2.880 euros** pour chacune d'entre elles (soit 1.440 euros d'indemnité de procédure par instance).

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Christelle DELHAISE, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A siégeant en vacations** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **09 août 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.